



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 23-2019-12-27-002 du 27 décembre 2019 fixant les périodes d'ouverture de la pêche annuelle réglementant la pêche de certaines espèces dans les eaux de première et deuxième catégories en 2020

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-6 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2018-044 du 21 décembre 2018 permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU les propositions de M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAPPMA) de la Creuse en date du 05 septembre 2019 ;

VU la réunion de concertation qui s'est tenue entre la FDAPPMA 36 et FDAPPMA 23 le 19 septembre 2019 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 22 novembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires de la Creuse suite à la mise à disposition du public du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la pêche en 2020 dans le département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 05 novembre 2019 au 27 novembre 2019 inclus ;

CONSIDERANT les observations formulées pendant la phase de mise à disposition du public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRETE

Article 1er : Ouverture générale de la pêche pour 2020

- A Dans les eaux de 1ère catégorie à l'exception des secteurs figurant à l'article 3 du présent arrêté et en application de l'article R. 436-6 -II du Code de l'Environnement

- la pêche est autorisée **du 14 mars 2020 au 20 septembre 2020 inclus.**

- B Dans les eaux de 2ème catégorie à l'exception des secteurs figurant à l'article 3 du présent arrêté

- la pêche est autorisée **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus.**

Toutefois, la pêche est interdite, pour toutes les espèces :

- en queue des étangs de Courtille (à Guéret), des Viergnes (à Bétête) et du Moulin (au Donzeil) ;

- en queue de l'étang et - pour des raisons de sécurité -, le long de la chaussée de l'étang de Mérinchal ;

- sur le barrage de Faux-la-Montagne, de l'aval du pont situé sur la route départementale n° 85 jusqu'à l'amont du pont situé sur la route départementale n° 992.

Ces zones seront clairement matérialisées par des dispositifs adaptés (lignes de bouées, panneaux d'interdiction, etc.).

- C Espèces spécifiques

L'ouverture de la pêche à la grenouille verte dite commune et à la grenouille rousse est fixée, dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories, **pour l'année 2020, du 25 juillet au 20 septembre inclus.**

La pêche aux écrevisses à pattes rouges (*astacus astacus*), à pattes blanches (*austropotamobius pallipes*), à pattes grêles (*astacus leptodactylus*) et des torrents (*astacus torrentium*) est totalement **interdite** dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories.

La pêche des écrevisses, autres que celles mentionnées ci-dessus, est autorisée :

- dans les eaux de première catégorie **du 14 mars 2020 au 20 septembre 2020 inclus,**

- dans les eaux de deuxième catégorie **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus.**

Article 2 : Ouverture spécifique pour 2020

Les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sont fixées comme suit :

DÉSIGNATION des ESPECES	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 2 ^{ème} CATÉGORIE	TAILLES minimales et NOMBRES maximum de CAPTURES/jour
Truites et saumon de fontaine	Du 14 mars au 20 septembre inclus		23 cm (à l'exception du secteur du « plateau de Millevaches » tel que ce secteur est défini en annexe II au présent arrêté où cette taille est ramenée à 20 cm) 6 salmonidés/jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum y compris l'ombre commun.
Ombre commun	Du 16 mai au 20 septembre inclus	Du 16 mai au 31 décembre inclus	30 cm 6 captures/jour et par pêcheur, y compris autres salmonidés.
Brochet	Du 14 mars au 20 septembre inclus** (du 14 mars au 24 avril inclus doit être remis à l'eau)	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus	60 cm en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories*
Sandre	Du 14 mars au 20 septembre inclus**	Du 1 ^{er} janvier au 15 mars inclus et du 13 juin au 31 décembre inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie 50 cm en 2 ^{ème} catégorie
Black-bass		Du 1 ^{er} janvier au 15 mars inclus et du 04 juillet au 31 décembre inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie 30 cm en 2 ^{ème} catégorie *
Anguille jaune	Suivant arrêté ministériel		Carnet de capture
Grenouilles verte dite commune et rousse	Du 25 juillet au 20 septembre inclus		
Écrevisses autres qu'à pattes rouges (<i>astacus astacus</i>), à pattes blanches (<i>austropotamobius pallipes</i>), à pattes grêles (<i>astacus leptodactylus</i>) et des torrents (<i>Austropotamobius torrentium</i>)	Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Nuisibles, pas de taille de capture. Transport vivant interdit

*Le nombre de captures de carnassiers est de trois (3) par jour et par pêcheur avec un maximum de deux (2) brochets.

**à l'exception de la retenue d'Éguzon sur laquelle les dates applicables figurent à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit du 27 janvier au 24 avril 2020, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est **interdite** sur les cours d'eau et les plans d'eau classés en 2ème catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- sur les **plans d'eau** de 2ème catégorie (définis en annexe II) jusqu'au 15 mars 2020 ;
- et sur **les quatre parcours** « *loisir pêche à la truite* », proposés par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, sous réserve que la pêche se fasse exclusivement à la cuiller ou aux leurres du **14 mars au 24 avril 2020 inclus, à savoir** :

- * sur la rivière « Le Thaurion », à Bourganeuf, entre le pont de la Chassagne (sur la route départementale n° 912) et le lieu-dit « Chez Gaillard » ;

- * sur la rivière « La Creuse », à Pionnat, de l'aval de l'écluse sise au lieu-dit « La Roche Etroite » au remous de la retenue du « Moulin du Breuil » ;

- * sur la rivière « La Petite Creuse », à Genouillac et Bétête, du « Pont du Pont » (sur la route départementale n° 3) à la piste agricole du lieu-dit « Rebouyer » ;

- * sur la rivière « La Tardes », à Chambon-sur-Voueize, de sa confluence avec le « ruisseau de Méouze » à la confluence avec la rivière « La Voueize »

Dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) :

- dates d'ouverture et de fermeture pour l'anguille jaune : elles seront définies ultérieurement par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche ;

- obligation pour les pêcheurs amateurs de noter leurs captures et d'être porteurs d'un carnet de captures ;

- fermeture toute l'année pour l'anguille argentée.

La pêche aux engins, la pêche aux filets ainsi que la pêche à la traîne sont interdites sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 3 : Réserves de pêche (articles R. 436-69 et R. 436-73 du code de l'environnement)

Des cours d'eau ou parties de cours d'eau pourront faire l'objet d'interdictions de pêche ; elles seront définies par arrêté préfectoral pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives.

Article 4 : Réglementation spéciale des cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements (R. 436-37 du code de l'environnement).

Les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sur le barrage d'Eguzon sont fixées comme suit :

DÉSIGNATION des ESPECES	PLANS d'EAU d'Eguzon	TAILLES minimales et NOMBRES maximum de CAPTURES/jour
Brochet	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus	60 cm *
Sandre	Du 1 ^{er} janvier au 15 mars inclus et du 6 juin au 31 décembre inclus	50 cm *
Black-bass	Du 1 ^{er} janvier au 15 mars inclus et du 04 juillet au 31 décembre inclus	30 cm *

*Le nombre de captures de carnassiers est de trois (3) par jour et par pêcheur avec un maximum de deux (2) brochets.

Article 5 : Procédés et modes de pêche (article R. 436-23 du code de l'environnement)

Sur les huit parcours désignés en annexe I du présent arrêté, il est exigé de tout pêcheur d'effectuer une remise à l'eau immédiate du poisson qu'il capture (graciation ou no kill).

Le mode de pêche autorisé est sans arpillons ou avec arpillons écrasés, avec interdiction de l'emploi de pêche aux vifs et poissons morts.

Les modes et procédés de pêche seront indiqués pour chaque parcours.

Sur les parcours, le panier de pêche est interdit et l'usage de l'épuisette est recommandé.

Ces parcours de « graciation » seront clairement matérialisés par des dispositifs adaptés (panneautage, affichage à chaque accès, etc.) et seront à la charge de la Fédération Départementale de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Publication

M le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse, M. le Commissaire de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le Délégué Inter-Régional de l'Agence Française pour la biodiversité Nouvelle-aquitaine, M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

Fait à Guéret, le 27 décembre 2019

La Préfète,

Magali DEBATTE

ANNEXE I

Liste des parcours de « graciation » ou no kill

- « **La Gioune** » sur les communes de Gioux et de Croze entre le Pont de Gioux sur la VC2 et le Pont des Angles sur la VC105, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Pic** » sur les communes de St Pardoux Morterolles et de St Martin Chateau entre le pont de Buze sur la route de Buze et le pont de Tourtouloux sur la RD51, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Thaurion** » sur les communes de Royère de Vassivière, du Monteil au Vicomte et de St Yrieix la Montagne entre le pont des Cimeaux sur la VC10 et le pont de Châtain sur la RD7, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Verraux** » sur la commune de Clugnat, entre le pont de la Ribérolle d'en Bas sur la VC et le Pont du Petit Fréneix sur la RD13a, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **La Creuse** » sur la commune d'Aubusson, entre le pont de l'avenue des Lissiers sur la RD941 et le pont du chemin de fer de la caserne des pompiers, la pêche est autorisée uniquement à la mouche.
- « **La Beauze** » sur la commune d'Aubusson entre le pont de l'avenue des Lissiers sur la RD941 jusqu'à la confluence avec la Creuse, la pêche est autorisée uniquement à la mouche.
- « **La Gartempe** » sur les communes de la Chapelle Taillefert et de St Victor en Marche entre le pont du camping de la Chapelle Taillefert sur la RD52 et le pont de la Rebeyrolle, la pêche est autorisée uniquement à la mouche et aux leurres.
- « **La Tardes** » sur les communes de St Domet, de la Serre Bussière Vieille, de Peyrat la Nonière et de St Priest entre le pont du moulin de Roche et le pont de Bonlieu sur la RD4, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 27 décembre 2019

La-Préfète,

Magali DEBATTE

ANNEXE II

Liste des plan d'eau de seconde catégorie

- La retenue du barrage des Combes sur la Creuse entre le barrage et la passerelle de fer établie à l'extrémité amont de la retenue.
- Le lac de Lavaud-Gelade délimité par la courbe de niveau de 675 mètres d'altitude.
- La retenue du barrage de Rochebut en aval du pont de Sellat (C. 20), commune d'Evaux les Bains.
- La retenue du barrage de Vassivière sur la Maulde délimitée par la courbe de niveau de 650 mètres d'altitude.
- Le plan d'eau de Courtille, du ruisseau de Fayolle jusqu'en aval du pont de la route de Fayolle.
- La retenue hydroélectrique du Dorat (commune de Faux-la-Montagne).
- La retenue du barrage de l'Age : du pont du Bourg d'Hem à la digue.
- La retenue du barrage des Chézelles : du pont d'Anzème à la digue.
- La retenue du barrage de Champsanglard : du barrage jusqu'à l'aval du barrage du Moulin Noyé.
- La retenue du barrage de Chantegrelle : de la crête du barrage au ruisseau de « Chezades ».
- La retenue du barrage de la Roche Talamie : du remous de la retenue jusqu'à la digue.
- La retenue du barrage de l'Étroit : de la centrale hydroélectrique jusqu'à la digue.
- La retenue du barrage d'Eguzon : de la passerelle de « Puy-Guillon » sur la Petite Creuse, au « pont de Vervy » sur la Grande Creuse à l'amont du barrage.
- La retenue du barrage du Chammet : du remous de la retenue sur « La Chandouille » jusqu'au barrage.
- La retenue du barrage de Saint Marc : du barrage au pont Lilas jusqu'à l'usine de la Châtre.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 27 décembre 2019

La Préfète,


Magali DEBATTE